

**Arrêté préfectoral n°2025-DDT-SE-203 du 23 mai 2025
autorisant le tir de jour du sanglier (*Sus scrofa*)
autour des parcelles agricoles en cours de récolte**

La Préfète de l'Essonne

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-19-1 et suivants, R424-8 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne 2024-2030,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DDT-SE-201 du 23 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026, dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 11 avril 2025 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public du 16 avril au 6 mai inclus ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts agricoles persistants dans les communes classées « points noirs » pour le sanglier dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de sanglier dans les surfaces agricoles exploitées,

CONSIDÉRANT la nécessité d'explorer de nouveaux outils,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le tir du sanglier est autorisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, de plus de 5 ha d'un seul tenant, dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées « points noirs » pour le sanglier, entre le 30 juin 2025 et le 30 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Préalablement à l'opération, un accord écrit, suivant le modèle présenté en annexe du présent arrêté, est formalisé entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse. Il est transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne - service environnement - et à la fédération inter-départementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

ARTICLE 4 :

Les opérations de régulation du sanglier se déroulent dans les conditions suivantes :

- chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération, autour de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage,
- les tirs sont réalisés en action de chasse, à courte distance, 50 mètres maximum et de manière fichante,
- les horaires applicables sont les suivants :
 - du 30 juin au 17 septembre, de jour, soit une heure avant et une heure après le coucher du soleil ;
 - du 18 septembre au 31 octobre, de 9h à 18h ;
 - du 1^{er} novembre au 30 décembre, de 9h à 17h.
- les tirs sont effectués en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, une fois l'animal sorti de la parcelle en cours de récolte ou de broyage, sur deux faces de la parcelle uniquement.
- les règles de sécurité sont à respecter, notamment
 - un angle de 30° par rapport à l'environnement de chaque tireur posté, notamment avec les autres tireurs postés ou avec un autre élément à protéger ;
 - des panneaux indiquant « chasse en cours » sont positionnés sur les voies d'accès aux parcelles sur lesquelles des tirs pourront être effectués, sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, pour matérialiser la zone de l'opération;
 - le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs participant à l'opération ;

- aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

ARTICLE 5 :

Les animaux prélevés font l'objet de l'apposition du dispositif de marquage et sont déclarés à la FICIF dans les conditions fixées par le plan départemental de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier en vigueur.

Tout sanglier blessé sera recherché par un conducteur de chien de sang agréé.

ARTICLE 6 :

Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan de chaque opération réalisée dans le cadre de ce dispositif dans un délai de 24 heures à la direction départementale des territoires - service environnement - (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr).

Ce bilan précise notamment la commune, les références de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage, le nombre de spécimens de l'espèce sanglier (en précisant le sexe, mâle ou femelle), le poids et les éventuels incidents survenus durant l'opération.

ARTICLE 7 :

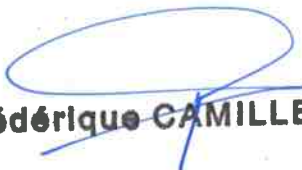
Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité et les maires des communes classées « points noirs » pour le sanglier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA PRÉFÈTE


Frédérique CAMILLERI

Annexe à l'arrêté n°2025-DDT-SE-203 du 23 mai 2025

Modèle de convention relative

à l'autorisation de tir du sanglier, de jour, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage, en commune « point noir » du 30 juin 2025 au 30 décembre 2025

Accord préalable établi, entre l'exploitant agricole et le détenteur du territoire de chasse.

Nous soussignés :

* M. _____, exploitant agricole sur la (les) commune(s) de :

et

M. _____, titulaire du droit de chasse sur les parcelles n° _____
_____, d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur
lesquelles des tirs pourront être effectués, à courte distance, 50 mètres maximum, par des
chasseurs en bordure immédiate extérieure de la parcelle en cours de récolte ou de
broyage (nom de la plante) _____

exploitée par M. _____ sur la (les) commune(s) susvisée(s),
convenons de

la mise en œuvre sur les parcelles susvisées d'actions de tir du sanglier autour des parcelles
agricoles en cours de récolte ou de broyage, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral
n°2025-DDT-SE-203 du 23 mai 2025.

Fait à _____ en deux exemplaires, le _____

L'exploitant agricole
(nom et signature)

Le titulaire du droit de chasse
(nom et signature)

Une copie de la convention doit être transmise à la direction départementale des
territoires de l'Essonne (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr) et à la fédération inter-
départementale des chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.com) 1 jour ouvré avant
l'opération.

* La convention doit être établie même dans le cas où l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse
sont identiques.